



ARRÊTÉ N°AR-AG 2024-10
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS
FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC SUR GARONNE
A L'ASSOCIATION NAVIGARONNE POUR LA DESCENTE TOULOUSE -
BORDEAUX 2024

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2024,

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la Communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT que l'association NAVIGARONNE (association loi 1901) organise des descentes en radeau sur la Garonne de Toulouse à Bordeaux en proposant aux participants différentes escales le long de leur itinéraire ;

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la valorisation de la Garonne et est construite dans une démarche de sensibilisation au fleuve et à son histoire auprès des participants ;

CONSIDERANT que l'association a sollicité la Communauté de communes pour faire escales au port de Cadillac-sur-Garonne et demandé l'accès aux pontons en précisant que la cale de mise à l'eau habituellement utilisée pour ce type de manifestation n'était pas adaptée à l'usage pour cette course ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association NAVIGARONNE, dont le siège social est situé 6 Chemin des Campels 31 670 LABEGE, et représentée par son Président, Jean-Marc PERRIN est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne dans le cadre de la descente organisée en 2024 ;

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'escale prévue au port de Cadillac-sur-Garonne du 9 Mai et 10 Mai 2024. Les horaires d'arrivée et de départ devront faire l'objet d'une information préalable à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destiantion-garonne.com

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, considérant l'action de valorisation de la Garonne que poursuit l'association en faisant perdurer ces descentes. Les codes d'accès sécurisés permettant l'accès sécurisés permettant l'usage des pontons ainsi que l'accès au local poubelle seront remis par l'Office de tourisme de pays de Podensac

Article 4 : L'association NAVIGARONNE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. L'association s'engage à assurer sa sécurité ainsi que celle des participants lors de l'accostage et au départ des pontons, en tenant compte notamment des horaires des marées et de la configuration du site et des équipements. La Communauté de communes et l'Office de tourisme ne pourront être tenus pour responsables en cas d'incident. En cas de dégradation matérielle des ouvrages par l'un des participants, de son propre fait ou du fait de son embarcation, l'association sera le seul responsable. L'association est tenue d'assurer les participants à la course pour tout dommage et intérêt corporel et / ou matériel qui pourraient subvenir lors de l'escale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 04/05/2024
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024